



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales

Question écrite n° 39220

Texte de la question

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime électoral applicable aux communes associées. Depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, qui a donné une nouvelle rédaction à l'article L. 261 du code électoral, le sectionnement électoral n'est plus possible dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants. Il semble donc en résulter que, dans les communes fusionnées dont la population est inférieure à 20 000 habitants, une commune associée ne peut plus constituer une section électoral. Dès lors, le maire délégué est élu par l'ensemble du conseil municipal et celui-ci peut porter son choix sur n'importe lequel de ses membres, qu'il soit ou non issu de la commune associée (cf. : réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* Sénat du 01 août 2013, p. 2270). Toutefois, la loi du 17 mai 2013 a laissé subsister un 4e alinéa de l'article L. 261 du code électoral qui se lit désormais comme suit : « Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 1 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées ». On pourrait donc en déduire que, lorsqu'une commune associée, appartenant à une commune dont la population est inférieure à 20 000 habitants, a elle-même une population inférieure à 1 000 habitants, elle continue à constituer une section électoral et le maire délégué doit nécessairement être choisi parmi les conseillers élus dans la section électoral correspondant à la commune associée. Il lui demande donc de confirmer ou d'infirmer ce raisonnement juridique et, le cas échéant, d'indiquer le régime applicable dans l'hypothèse visée par la question.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit, par la modification de l'article L. 254 du code électoral, la suppression du sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La suppression des sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants concerne tous les types de sections, y compris lorsque ces sections correspondent à des communes associées. L'application du sectionnement aux seules communes de 20 000 habitants et plus est reprise dans la nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral précisant que « les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 30 000 habitants. » Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 261 qui énoncent que « par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 1000 habitants et dans les sections comptant moins de 1000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées » ne peuvent se comprendre que dans la suite de l'alinéa précédent et ont par conséquent vocation à ne s'appliquer qu'aux sections de communes existant encore dans les communes de 20 000 habitants à 30 000 habitants. En revanche, dans le cas où une section correspondrait à une commune associée de moins de 1 000 habitants

incluse dans une commune de moins de 20 000 habitants, la section est bien supprimée. Aussi, pour ces communes associées, lors des prochaines élections municipales de mars 2014, la commune représentera une circonscription électorale unique élisant l'ensemble du conseil municipal selon un mode de scrutin unique dépendant de la population de la commune fusionnée (plus ou moins de 1 000 habitants).

Données clés

Auteur : [M. Charles de La Verpillière](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39220

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10504

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12122